

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
pour la zone d'aménagement « La Marlière » sur la commune de Feignies**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1 dans sa version modifiée du 27 juillet 2019, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 portant prescriptions générales applicables à la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature IOTA (NOR : ATEE0210026A) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant prescriptions générales applicables à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA (NOR: DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 portant prescriptions générales applicables à la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature IOTA (NOR : DEVO0770062A) ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (NOR : DEVO0922936A) ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 portant prescriptions générales applicables à la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature IOTA (NOR : DEVL1404546A) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie, approuvé par arrêté du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sambre, approuvé par arrêté du 21 septembre 2012 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 4 décembre 2017 et modifiée le 04 juillet 2019 par la Communauté d'Agglomération Maubeuge - Val de Sambre, enregistrée sous le n°59-2018-00067 et relative au projet de zone d'aménagement « La Marlière » sur la commune de Feignies ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 08 juillet 2019 ;

Vu les avis émis lors de la consultation administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 janvier au 5 février 2020 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 2 mars 2020 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 15 décembre 2020 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 15 décembre 2020 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 décembre 2020;

Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que les dispositions prises permettent d'éviter une incidence sur des espèces protégées ;

Considérant que les engagements pris au dossier d'autorisation nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Maubeuge - Val de Sambre, sise 1, place du pavillon - BP 50234 - 59603 MAUBEUGE cedex, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale, version du 04 juillet 2019, à aménager et exploiter la zone d'aménagement « La Marlière » sur la commune de Feignies.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement.

L'opération consiste en l'aménagement d'une Zone d'Activités de 444 102 m². Elle inclut la réalisation d'un giratoire à 3 branches sur la Route Départementale 649, unique accès à la Zone d'Activités.

La Zone d'Activités comprend :

- 353.421 m² d'espaces communs (35 291 m²) et de parcelles (318 130 m²). Parmi ces parcelles, la parcelle 12 de 12 535 m² est dédiée à des mesures d'évitement (cf. article 5) ;
- 88 681 m² non aménagés, correspondant aux zones d'évitement du ruisseau de la Marlière.

2 parcelles se situent au Sud du ruisseau de la Marlière par rapport aux autres parcelles.

Les espaces communs représentent environ 10% de la surface totale.

Le plan masse est repris en annexe 1 du présent arrêté (et en annexe 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale).

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration Régularisation de 3 piézomètres
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation Surface de 44,4 ha Pas de bassin versant intercepté
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration Franchissement du ruisseau de la Marlière sur 20 m pour l'accès à 2 parcelles
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration Franchissement du ruisseau de la Marlière sur 20 m pour l'accès à 2 parcelles
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration Travaux de franchissement du ruisseau de la Marlière susceptibles de détruire des frayères sur 50 m ²

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration La surface au miroir cumulée des 4 bassins de tamponnement des eaux pluviales est de 2 870 m ² .

L'évaluation environnementale est portée par le Permis d'Aménager au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 2 – Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

Article 3 – Prescriptions propres à la gestion des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales des parcelles vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

L'assainissement prévu est de type séparatif (eaux pluviales et eaux usées collectées séparément).

Les acquéreurs des parcelles privées mettent en place un dispositif de rétention dimensionné pour une pluie centennale et un débit de fuite de 2 l/s/ha vers une boîte de branchement mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation au droit de chaque parcelle.

Les coefficients de Montana pris en compte correspondent à des statistiques sur la période 1962 - 2014.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie le dimensionnement.

La parcelle 12 ne fait l'objet d'aucun aménagement. Les ruissellements de surface rejoignent l'impassé de la Motte dans la même configuration que l'état existant.

En fonction de la commercialisation des parcelles, des rejets provisoires d'eaux pluviales peuvent être mis en place, notamment pour les parcelles enclavées, tout en respectant l'obligation de tamponnement et de débit régulé.

La gestion des eaux pluviales des espaces communs est découpée en 4 sous-bassins, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Bassin versant n°	1	2	3	4
Surface totale (ha)	0,56	1,04	0,83	1,07
Surface active maximale autorisée (ha)	0,32	0,6	0,49	0,62
Débit de fuite spécifique (l/s)	1,12	2,08	1,67	2,19
Volume de rétention minimal en m ³	192	340	254	383
Exutoire final	Fossé de la RD 649	Ruisseau de la Marlière	Ruisseau de la Marlière	Ruisseau de la Marlière

Au fur et à mesure du raccordement des parcelles, l'ouvrage de régulation en sortie de chaque bassin de tamponnement est adapté par le bénéficiaire de l'autorisation afin de tenir compte des débits de fuite « cumulés » (cf. principe en annexe 3).

Les 4 bassins sont étanches, compte tenu de la présence d'une nappe superficielle. Des essais d'étanchéité sont réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation. Le rapport est tenu à disposition du service police de l'eau.

Les ouvrages de rejet sont équipés d'une vanne d'isolement en cas de pollution. Celles-ci sont régulièrement entretenues et manœuvrées.

Tous les regards sont équipés d'un filtre ADOPTA.

Cette prescription peut être remplacée, au choix du bénéficiaire de l'autorisation, par l'implantation d'un unique filtre positionné au droit du dernier regard, en amont de chaque bassin de tamponnement. Dans ce cas de figure, les dimensions n'étant pas standard (ce qui entraîne en corollaire des délais de commande), le bénéficiaire de l'autorisation dispose dans ses locaux (ou ceux du prestataire qu'il retient pour l'entretien) d'un exemplaire d'avance pour chaque ouvrage concerné.

Le nettoyage est réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales sont mis en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoire.

Une station de refoulement est mise en place pour le transfert des eaux usées vers le réseau existant situé sur la zone voisine. Son fonctionnement fait l'objet d'une télésurveillance.

Pour réduire les incidences en particulier sur le ruisseau de la Marlière et ses enjeux associés, la canalisation eaux usées entre les parcelles 18 et 23 est positionnée en bordure extérieure de la zone humide.

Les ouvrages de collecte des eaux usées, la station de refoulement, et le raccordement au réseau existant sont réalisés et opérationnels avant toute mise en service d'installations sanitaires ou assimilées, y compris en phase chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à fournir aux futurs acquéreurs et aménageurs, tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux usées, pluviales et parasites ainsi qu'une note explicative détaillant le principe de gestion de celles-ci, le détail et l'entretien des ouvrages hydrauliques. Tous ces documents sont joints à l'acte notarié.

Article 4 – Mesures d'évitement, réduction et compensations relatives aux zones humides

4.1 - Mesures d'évitement et de réduction

67 529 m² de zone humide ont été identifiées dans la zone d'études.

Afin d'éviter d'impacter des zones humides et les enjeux faune-flore identifiés, 92 517 m² ne sont pas aménagés.

Afin, de réduire les incidences sur les zones humides identifiées, le franchissement du ruisseau de la Marlière est adapté (cf. annexe 4) en :

- conservant sur le pont routier uniquement la largeur de la bande de roulement ;
- créant un platelage suspendu indépendant pour les piétons.

Au final, le projet impacte 495 m² de zone humide.

4.2 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation :

- restaure une zone humide sur 3 105 m² au Sud-Ouest de l'opération (repère A sur le plan en annexe 5) : décapage, en période hivernale, de la terre à labour sur 50 cm pour retrouver un sol moins eutrophe et une expression de la flore naturelle ;
- crée une zone humide sur 1 308 m² en bordure S-O de l'opération au Sud-Ouest de l'opération (repère B) : déblais permettant la création d'un niveau proche de celui de la zone humide

Il n'y a pas de plantation ou semis, la colonisation naturelle est privilégiée.

La réalisation des aménagements sera suivie par l'écologue mandaté par le bénéficiaire de l'autorisation.

4.3 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur les sites d'accueil sont réalisés au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations de compensation dans le respect global du planning.

4.4 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consistent au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni aucun désherbage chimique ;
- à n'apporter aucun azote (minéral ou organique) ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir la prairie par éco-pâturage extensif et/ou fauche tardive ;
- à lutter contre les espèces faune/flore invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation sont assurés par le bénéficiaire et suivi par l'écologue qu'il a mandaté.

Un plan de gestion écologique est mis en place sur une durée de cinq années suivant l'achèvement de l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle.

Les actions sont à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour sont transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire peut être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation doit fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire doit faire la déclaration au préfet. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continue à assurer cette gestion.

4.5 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser par l'écologue, dans la zone de compensation, un minimum de deux sessions d'inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires sont réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant l'aménagement, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), N+2 à N+5, puis tous les 5 ans pendant 30 ans (N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement du lotissement).

Les rapports sont transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

À la fin des 5 premières années de suivi, un rapport complet est réalisé. En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

4.6 - Pérennité de la zone humide

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements pendant une durée minimale de 30 ans.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation ou de réduction d'impact, objet du présent arrêté, ainsi que de la zone humide préservée, est interdite. Le bénéficiaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

4.7 - Plan de récolement de la zone humide

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés.

Article 5 – Dispositions en faveur de la faune et de la flore

La parcelle 12 de 12 535 m² accueillant la ferme de la Marlière (ferme « Riche ») et ses différentes espèces protégées (notamment chiroptères) fait l'objet d'un évitement total ; l'accès du public est interdit par tout moyen adapté (haie, clôture, ...) et aucuns travaux n'y sont autorisés, à l'exception :

- de l'entretien courant,
 - d'aménagements en faveur de la biodiversité présente, ou de mise en valeur écologique de la parcelle,
 - de travaux de préservation et de mise en sécurité des bâtiments de la ferme,
 - d'interventions nécessaires pour l'intérêt collectif de la Zone d'Activités,
- lorsqu'ils sont, hors entretien courant, menés expressément sous la coordination d'un écologue, et dont les compte-rendus d'intervention sont tenus à disposition du service police de l'eau.

Des panneaux d'information sur les espèces et leurs enjeux sont en outre mis en place.

Par ailleurs, un corridor écologique est aménagé sous forme d'une bande boisée entre la ferme et le ruisseau de la Marlière, et des plantations linéaires le long des voiries sont mises en place (plantations indigènes de la région Hauts-de-France¹), tel que prévu par le plan des aménagements écologiques (présent en annexe 10 du dossier de demande d'autorisation environnementale).

En outre, 20 nichoirs minimum pour l'avifaune (hirondelles) et les chiroptères sont implantés, dont l'emplacement est défini par l'écologue :

- au sein de la parcelle 12 correspondant à la ferme de la Marlière ;
- sur les espaces publics, sur les arbres existants en bordure du lit de la Marlière et sur la bande boisée, dès lors que celle-ci est aménagée de façon pérenne.

Une gestion différenciée de ces espaces, ainsi que des zones humides évitées, est mise en place. L'écologue en charge du suivi de chantier (cf. article 6) établit un cahier des charges de l'entretien, avant toute première intervention. Chaque intervention fait ensuite l'objet d'un compte-rendu détaillant notamment la mise en œuvre de ses prescriptions. Le cahier des charges d'une part, les compte-rendus d'interventions régulières d'autre part, sont tenus par le bénéficiaire de l'autorisation à la disposition du service police de l'eau.

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé.

Article 6 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

6.1 - Prescriptions en faveur de la faune et de la flore

Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation mandate un écologue qui :

- met à jour l'état initial, et notamment vérifier l'absence de toute espèce protégée dans l'emprise des travaux ;
- précise les mesures d'évitement et notamment définit le phasage des travaux en fonction du calendrier écologique des espèces, le balisage à mettre en place pendant la durée du chantier, ainsi que l'implantation des installations de chantier et des différents stockages ;
- actualise la connaissance des espèces végétales exotiques envahissantes recensées dans l'emprise du chantier et prescrit le cas échéant les mesures nécessaires à leur gestion ;
- assure une formation des entreprises aux enjeux écologiques.

L'écologue produit notamment un rapport de synthèse, composé a minima de l'actualisation de l'état initial (avec cartographies) d'une part et de la définition des mesures d'évitement d'autre part, qui est joint au journal de chantier et est également annexé par le bénéficiaire de l'autorisation au document déclarant le démarrage des travaux prévu à l'article 2.

Par ailleurs, le passage de la conduite de refoulement sous le ruisseau de la Marlière se fait par fonçage. L'implantation est définie en collaboration entre l'écologue et l'entreprise en charge de ces travaux, et fait l'objet d'une fiche d'intervention spécifique annexée par le bénéficiaire de l'autorisation au journal de chantier.

6.2 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté y compris pour les travaux sur les parcelles privées. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier est interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

6.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont mis en place avec les mesures de protection adéquate permettant d'éviter tout risque d'infiltration.

Ils sont implantés hors des zones humides identifiées au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Aucun rabattement de nappe n'est autorisé.

Les piézomètres existants sont démontés au démarrage des travaux, dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les travaux sont à réaliser de préférence en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permet d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier est immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sont évacués et les travaux en cours sécurisés.

Tous les ouvrages hydrauliques (EU et EP) existants sur le site du projet doivent être retirés et évacués vers des centres adaptés.

Le remblaiement des tranchées au droit de ces ouvrages est réalisé par des matériaux inertes.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques sont aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées par les véhicules de chantier est réalisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Une surveillance accrue est portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des plateformes étanches.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Les terres de déblais non réutilisées sur site sont évacuées ; aucun stockage temporaire ou définitif n'est effectué dans l'emprise des zones humides identifiées au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le site du chantier est nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

6.4 - Terrassements

Le décapage de terres et les excavations pour la réalisation des travaux de mise en place des fondations et des ouvrages d'infiltration sont limités en profondeur et dans le temps.

Les fonds de fouille sont tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

En cas d'apport de terres extérieures au site, il convient de s'assurer que les lieux de prélèvement et les terres sont exempts de rhizome ou fragment d'espèces végétales invasives.

6.5 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

6.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par les sociétés chargées des travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définit les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution sont disponibles sur le chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le bénéficiaire fait réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement doivent être mis en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible. La pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage doit respecter les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

Article 7 – Surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Une visite des ouvrages est également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les ouvrages sont curés en moyenne une fois tous les deux ans, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement.

Les fréquences d'entretien doivent permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose au sein de ses services des personnels et des pièces nécessaires aux réparations d'urgence de la station de refoulement des eaux usées, ou alors il mandate pour cela une entreprise spécialisée. Les pannes doivent être réparées dans un délai de 8 heures maximum, à l'exception des coupures du réseau d'alimentation électrique, de conditions climatiques extrêmes et des cas de force majeure.

Article 8 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 9 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas commencé substantiellement dans un délai de deux ans à compter du jour de sa notification.

Article 10 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, et dans le respect des consignes de sécurité. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni au titre du Code du Patrimoine, ni autorisation au titre des Codes de la Route ou de la Voirie Routière.

Article 15 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur les sites internet des préfectures du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairies de Feignies et de La Longueville pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex, ddtm-sent@nord.gouv.fr).

Article 17 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre , et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- à la sous-préfète d'Avesnes ;
- au maire des communes de Feignies et de La Longueville ;
- au président du Conseil Départemental du Nord - Arrondissement routier d'Avesnes ;
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sambre ;
- au directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Fait à Lille, le **18 JAN. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,



Simon FETET

Annexe 1 : Plan masse

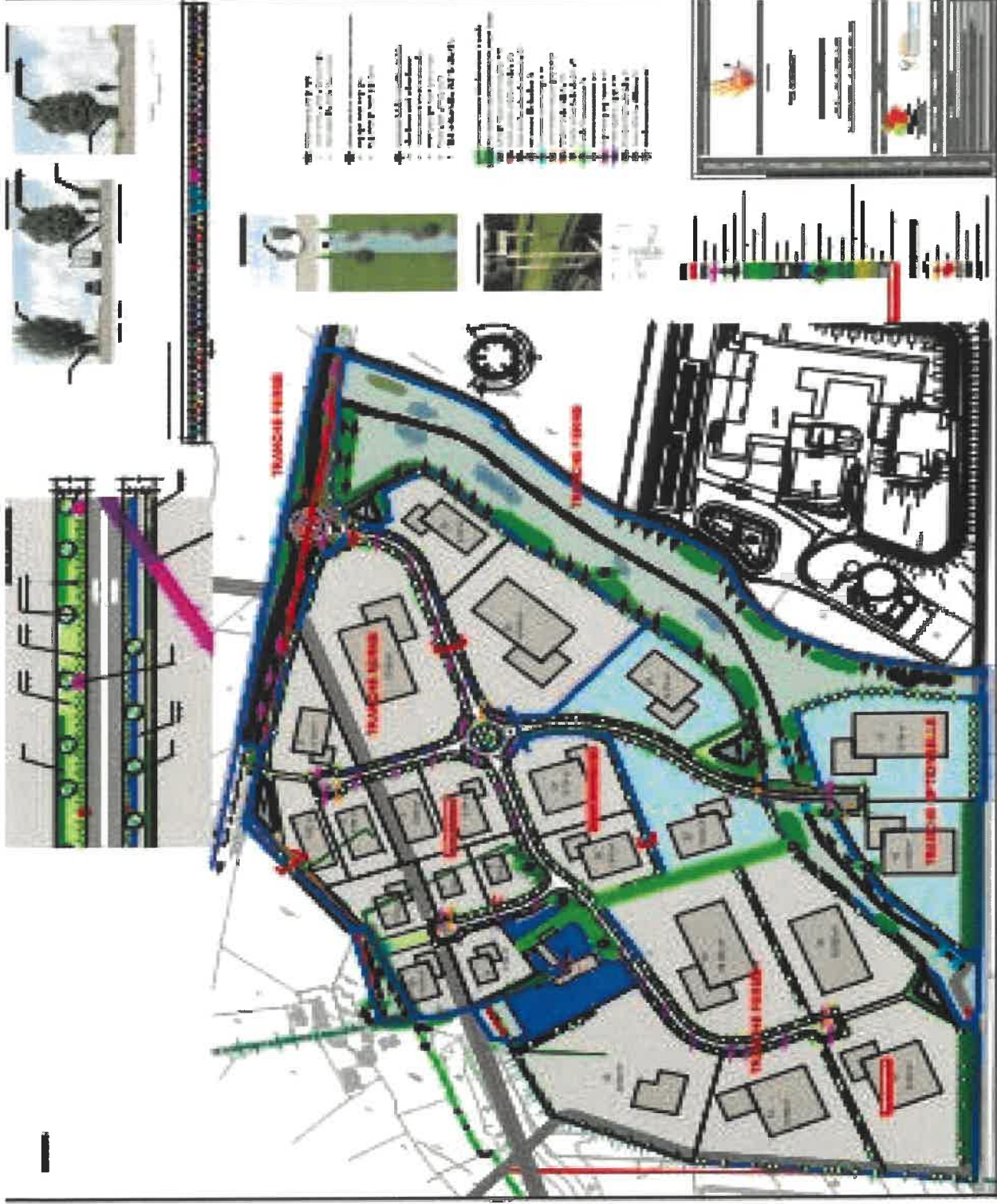
Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 3 : Synoptique des débits de fuite

Annexe 4 : Franchissement du ruisseau de la Marlière

Annexe 5 : Localisation des mesures compensatoires zone humide

ANNEXE 1 : Plan Masse du projet



VU POUR ETRE REVISE à mon acte
en date du 18 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Annexe 2

A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Communauté d'Agglomération Maubeuge - Val de Sambre
« Zone d'aménagement La Marlière sur la commune de Feignies »
Autorisation environnementale n°59-2018-00067

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoire– Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-sent@nord.gouv.fr

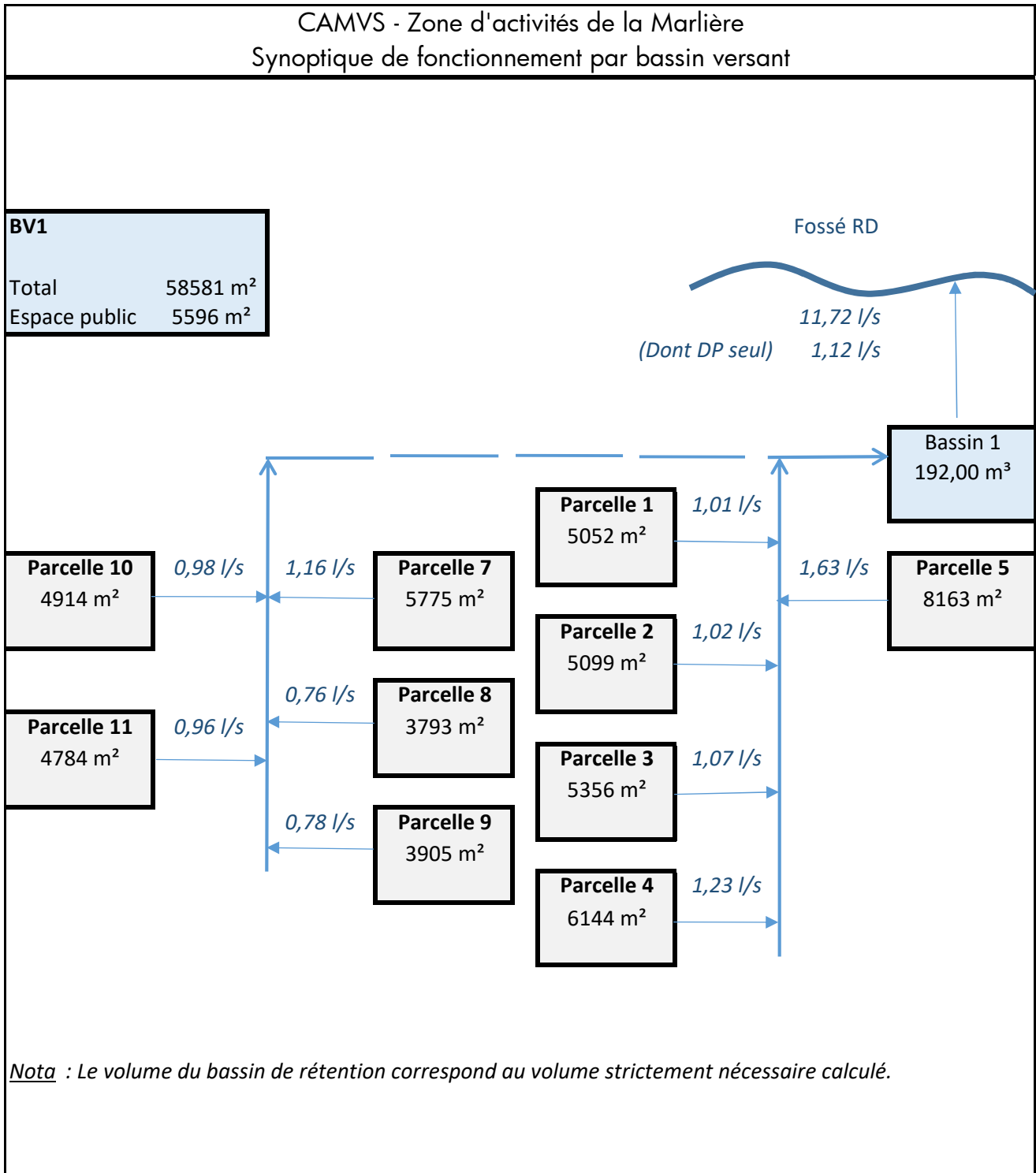
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

18 sept. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

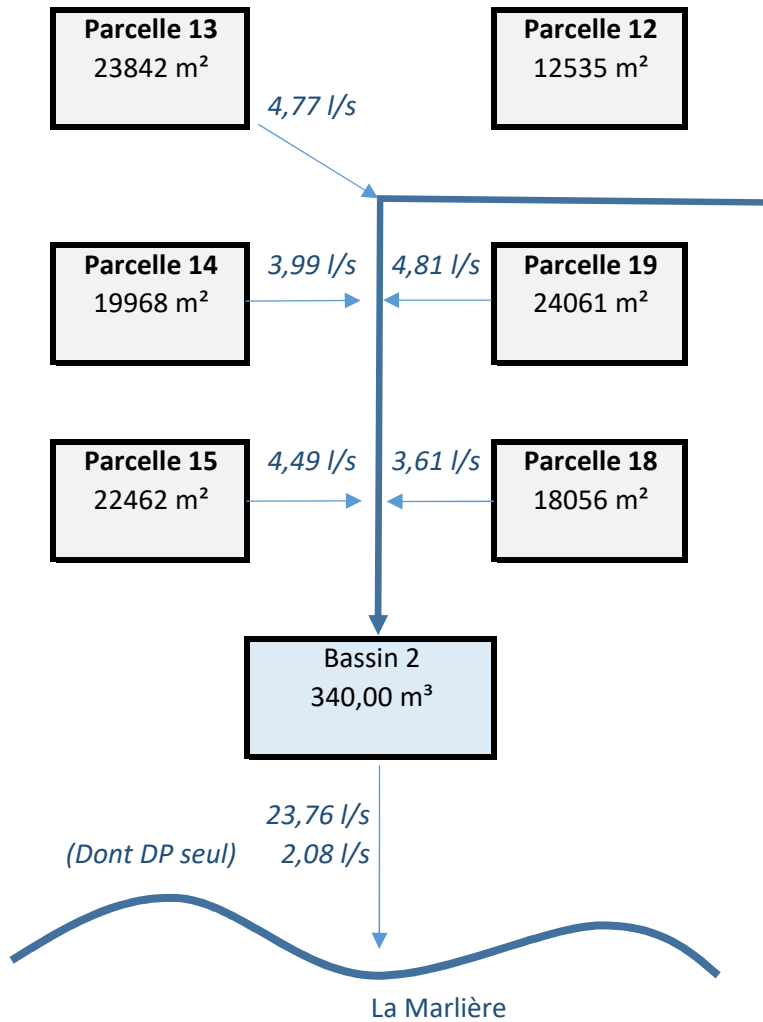
Annexe 3



NB : les surfaces de parcelles peuvent évoluer dans la limite des surfaces actives autorisées par sous-bassin de collecte ; le débit de fuite est alors adapté.

CAMVS - Zone d'activités de la Marlière
Synoptique de fonctionnement par bassin versant

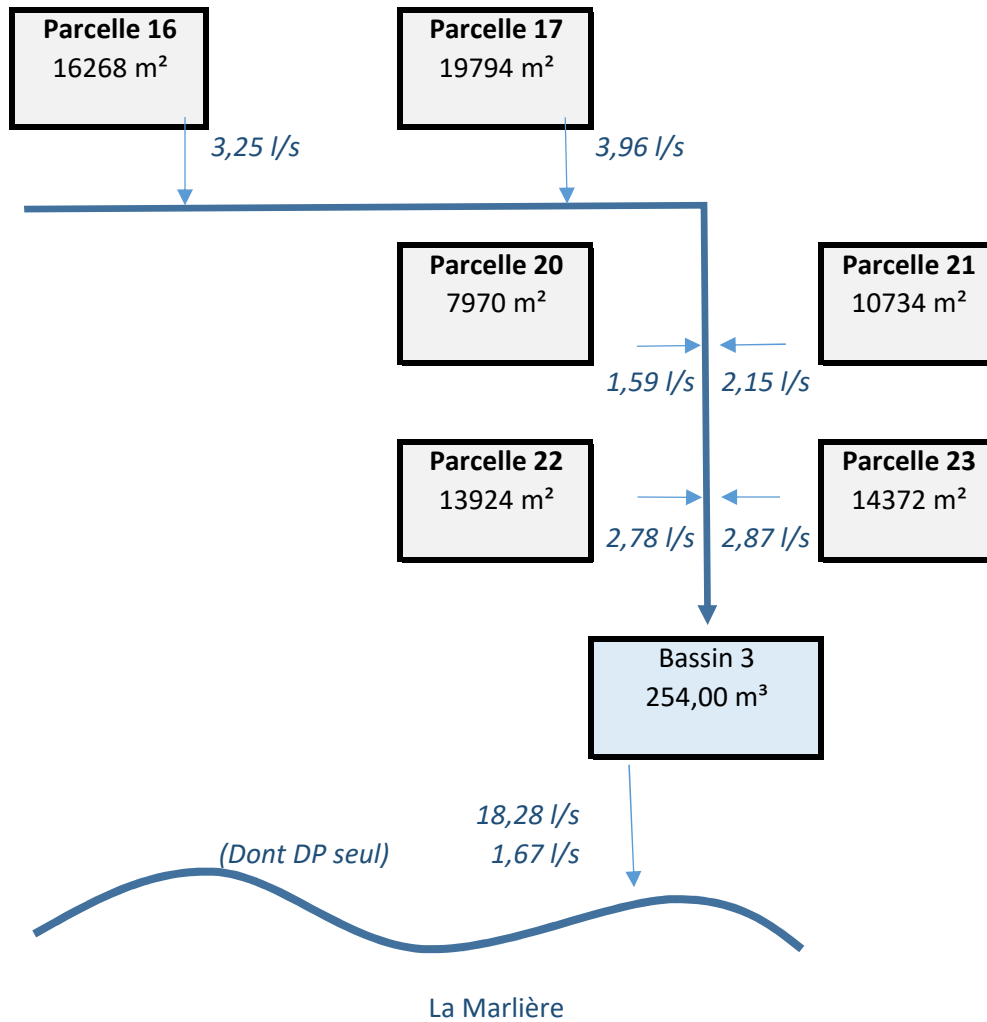
BV2	
Total	118813 m ²
Espace public	10424 m ²



Nota : Le volume du bassin de rétention correspond au volume nécessaire calculé.

CAMVS - Zone d'activités de la Marlière
Synoptique de fonctionnement par bassin versant

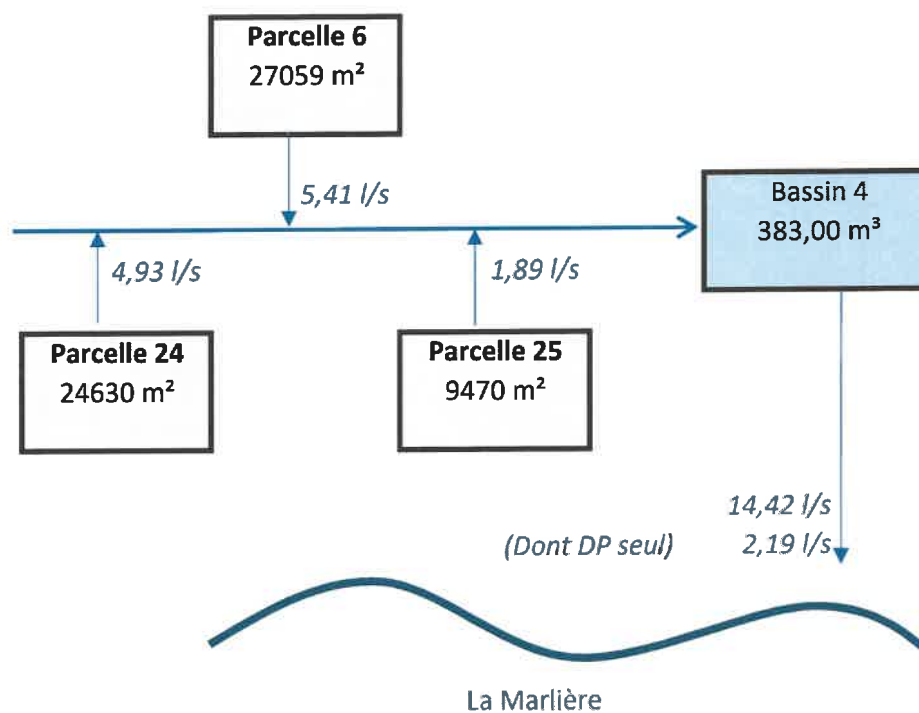
BV3	
Total	91388 m ²
Espace public	8326 m ²



Nota : Le volume du bassin de rétention correspond au volume nécessaire calculé.

CAMVS - Zone d'activités de la Marlière
Synoptique de fonctionnement par bassin versant

BV4	
Total	72104 m ²
Espace public	10945 m ²



Nota : Le volume du bassin de rétention correspond au volume strictement nécessaire calculé.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du

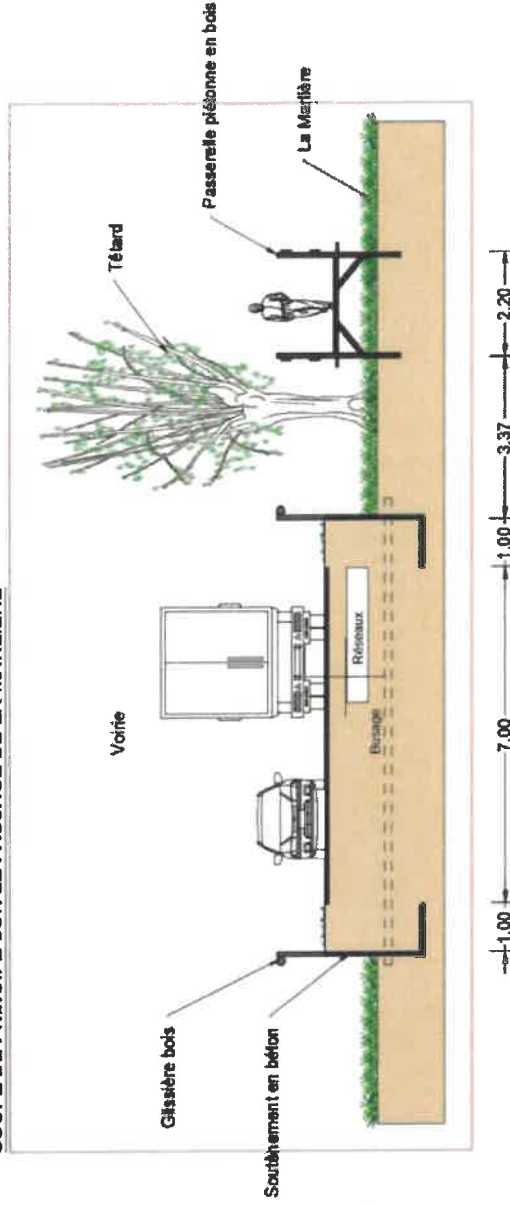
1 8 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

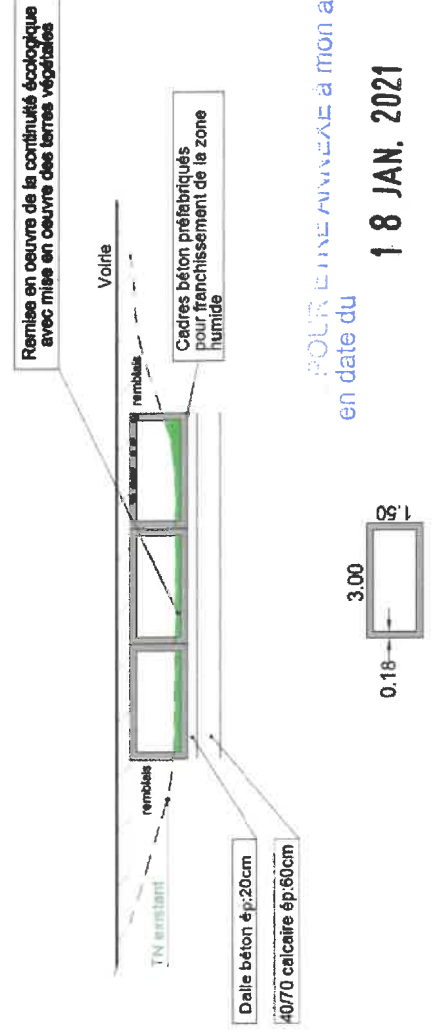

 Simon FETET

ANNEXE 4 : Franchissement du ruisseau de la Marlière

COUPE DE PRINCIPE SUR LE PASSAGE DE LA MARLIÈRE



COUPE TYPE PASSAGE SUR ZONE HUMIDE



POUR LE BUREAU D'ARCHITECTURE à mon acie
en date du

18 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

ANNEXE 5 : Localisation des mesures compensatoires zone humide



VOUS POUR ÊTRE ANNEXE à mon acte
en date du

18 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET